

Cadrage relatif à la labellisation UPEC des associations étudiantes 2022-2023

Préambule

Textes de référence

- *Loi ORE (Orientation et réussite des étudiants) n° 2018-166 du 8 mars 2018*
- *Décret no 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus*
- *Décret no 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation*
- *Circulaire sur la contribution à la vie étudiante et de campus du 21 mars 2019*

Le principe de la labellisation UPEC est d'identifier les associations d'étudiants ou mixtes, participant activement et régulièrement à la vie de campus. La labellisation est une reconnaissance de l'établissement et ouvre l'accès à certains avantages.

La labellisation UPEC est délivrée pour une année universitaire et peut être renouvelée.

Les financements de labellisation UPEC sont alimentés par la redevance acquittée par les étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie étudiante et de Campus (CVEC) préalable à leur inscription à l'université. Le montant minimal de cette cotisation annuelle est fixé chaque année par arrêté ministériel. La CVEC a vocation à financer les actions menées par les différentes associations étudiantes.

Conditions pour obtenir la labellisation UPEC

Pour obtenir la labellisation UPEC, les associations doivent en faire la demande auprès du Service « Vie de Campus » et remplir les conditions suivantes :

- Avoir 1 an d'existence minimum
- Etre domiciliée administrativement à l'UPEC
- Avoir respecté le règlement intérieur de l'UPEC [Lire le règlement intérieur en ligne](#)
- Avoir respecté le règlement des associations (en annexe)
- Avoir réalisé au moins 1 projet dans l'année
- Avoir participé à au moins une action transversale organisée par l'université (Bienvenue à l'UPEC, journées portes ouvertes, journées des arts et de la culture, Festival culturel, etc.)
- Communiquer les noms et coordonnées des membres du bureau de l'association
- S'engager à rendre un rapport d'activité et un bilan financier annuel (*via un formulaire dédié en ligne*)

Le renouvellement de la labellisation suppose le respect des conditions précédentes, et la présentation d'un rapport d'activité et d'un bilan financier.

Procédure de labellisation UPEC

Une campagne de labellisation est organisée une fois par an, en fin d'année universitaire.

Les demandes de labellisation sont examinées par la commission « labellisation des associations » constituée :

- Du. de la vice-président.e CFVU ou son.sa représentant.e
- Du. de la vice-président.e CA ou son.sa représentant.e

- Du. de la vice-président.e étudiant.e
- Du. de la responsable administratif.ve du Service « Vie de Campus » ou son.sa représentant.e

Les demandes de labellisation sont présentées pour avis à la CFVU.

Avantage de la labellisation UPEC

La labellisation ouvre l'accès à plusieurs avantages, sous réserve d'en faire la demande (auprès du service « Vie de campus ») suivant les procédures propres à chacun des avantages offerts, et d'obtenir l'accord formel de l'université.

Ces avantages sont :

- Prise en charge des frais de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 500€ (Forfait de base) ou 1000€ (Forfait +). Des demandes spécifiques supplémentaires pourront être faites. Le montant accordé sera à l'appréciation de la commission Labellisation UPEC.
- La mise à disposition d'un local ou espace de travail partagé dans l'un des campus de l'UPEC dans la mesure des disponibilités ;
- Soutien pour la communication ;
- Soutien logistique (prêt de matériel...) ;
- Formations (sur la tenue d'un budget, la conduite de projet, etc)
- Versement de 70% ou 100% (si le montant est inférieur à 2000€) des subventions obtenues dans le cadre du financement de projets FSIE, en amont de la réalisation des dépenses.

Ces subventions ne sont accessibles qu'aux associations étudiantes ou mixtes (voir la délibération « Modalités d'organisation du fonds de soutien aux initiatives étudiantes » adoptée par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)).

Retrait de la labellisation UPEC

La labellisation peut être retirée par l'université, à tout moment :

- 1) Lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues au paragraphe « Conditions pour obtenir la labellisation UPEC » de la présente délibération.
- 2) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Dans ces hypothèses, une décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'université a informé l'association en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des représentants de l'association à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, l'université peut notifier une décision de retrait de la labellisation à l'association en cause.

Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.

Contrôle de l'emploi des sommes allouées

Dès lors qu'une subvention de labellisation a été accordée, un bilan d'activité et financier, doit être établi par l'association en fin d'année universitaire.

La commission labellisation établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté aux conseils centraux de l'université.

Le conseil d'administration vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

Ce document voté par le conseil d'administration sera transmis au rectorat d'académie, conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation.

Tout refus de communication du bilan d'activités et financier du projet et des factures justificatives, pourra entraîner la suppression de la subvention et le remboursement des sommes à l'UPEC, en application de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget et de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.

S'il apparaît qu'une subvention accordée par l'université au profit d'un organisme n'a pas reçu l'emploi auquel elle avait été destinée, le président de l'université peut en ordonner le remboursement à concurrence des sommes qui auront été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, conformément à l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans cette hypothèse, une décision de reversement ne peut intervenir qu'après que l'université a informé les bénéficiaires de la subvention en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des bénéficiaires à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, l'université peut notifier une décision de reversement aux bénéficiaires de la subvention en cause.

Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.

En cas de non restitution, l'association s'expose à perdre sa labellisation pour l'année en cours et pour l'année suivante.

Annexe : RÈGLEMENT DES ASSOCIATIONS A L'UPEC

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-6-1, L. 841-1 et L. 811-1, et ses articles R. 712-9 et suivants ;

Vu les articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-8 et R. 3511-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 12 juin 2017

Préambule :

Le présent règlement des associations, instauré par l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, a pour objectif de définir les relations et les bonnes pratiques entre les associations d'étudiant.es et du personnel ou associations mixtes d'une part, et l'UPEC d'autre part.

Il ne s'applique pas aux syndicats professionnels relevant de l'article L. 2131-1 du code du travail.

Il s'applique aux associations sportives universitaires relevant de l'article L. 841-1 du code de l'éducation, dans la mesure où ses dispositions demeurent compatibles avec le statut particulier réservé par la loi à ces associations.

Le présent « règlement des associations à l'UPEC » abroge la charte des syndicats et associations étudiants adoptée par le conseil d'administration de l'UPEC le 12 juillet 2011 après avis du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) du 27 juin 2011, ainsi que la convention type qui y était jointe, intitulée « convention relative aux associations dont le siège est fixé à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ».

Les associations d'étudiant.es et du personnel doivent respecter les dispositions suivantes :

PARTIE 1 : REGLES GENERALES

Article 1. Respect de la législation et de la réglementation en vigueur

Les associations d'étudiant.es de l'UPEC, notamment celles exprimant un courant de pensée à caractère politique, syndical ou culturel, et les associations du personnel de l'UPEC, exercent librement leurs activités à l'UPEC, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, du règlement intérieur de l'université, de la réglementation relative à l'exercice des libertés politiques, associatives et syndicales à l'UPEC, et dans le respect des principes de laïcité et d'égalité.

Article 2. Respect de l'ordre public, de la sécurité et de la moralité

Leurs activités ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ni au libre accès aux locaux.

Article 3. Respect de la neutralité de l'université

Sont exclues les activités suivantes pour les associations d'étudiants et du personnel au sein de l'UPEC :

- Activités commerciales lucratives non liées à l'objet de l'association. Ne sont pas considérées comme activités commerciales lucratives : l'organisation de manifestations de soutien ou de bienfaisance organisées au profit exclusif de l'association (fête, réunion sportive...), ou des opérations organisées au bénéfice exclusif des membres de l'association (voyage, etc.). De même, sont tolérées l'édition d'une revue, d'un journal ou de photocopiés, la vente de produits divers ou de nourriture, dont les bénéfices sont reversés pour le profit exclusif de l'association.

- Activités cultuelles : les locaux de l'UPEC ne sont pas des lieux de culte. Tout exercice, toute pratique religieuse y sont interdits, tout comme le prosélytisme religieux (principe de laïcité).

Article 4. Respect des lieux

Les articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif doivent être respectés.

Sont également exclues dans l'enceinte de l'université :

- Toute activité entraînant des nuisances ou des comportements contraires au règlement de l'UPEC ou à la réglementation nationale en vigueur ;

- Toute dégradation dans les parties communes ou privatives ;

- Toute dégradation des locaux ou du mobilier.

Article 5. Prévention de l'alcoolisation et du bizutage

La consommation de tout produit alcoolisé ou illicite est formellement interdite sur tous les sites de l'UPEC.

Les associations s'engagent au respect du cadre légal en matière de bizutage et de commercialisation d'alcool, dans le cadre des activités qu'elles organisent, à l'intérieur et en dehors des enceintes de l'université.

Est constitutif de faits de bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Les faits de bizutage sont punis pénalement de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Indépendamment de la mise en œuvre des poursuites pénales, les instructions de poursuites disciplinaires de faits de bizutage donneront lieu systématiquement à une instruction des poursuites disciplinaires, en vue de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation pour les personnels impliqués et l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour les étudiants impliqués.

Article 6. Utilisation du logo de l'UPEC

Le logo de l'UPEC et autres sigles distinctifs de l'université sont la propriété exclusive de celle-ci. Leur utilisation par toute autre personne, notamment une association de l'UPEC, doit être explicitement autorisée au préalable par le.la président.e de l'université. Toutes les associations domiciliées à l'UPEC doivent faire figurer le logo UPEC dans leur communication.

PARTIE 2 : DOMICILIATION ADMINISTRATIVE

Nulle association ne tient son domicile à l'UPEC sans autorisation formelle, écrite et préalable du. de la Président.e.

Article 7. Conditions pour obtenir la domiciliation administrative

La domiciliation ne peut être accordée qu'aux associations dont au moins l'un.e des membres du bureau est étudiant.e ou membre du personnel de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne. L'objet et les missions de l'association ainsi que la réalité de leur mise en œuvre doivent être compatibles avec les objectifs et les missions de l'université définies par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les statuts de l'université.

La domiciliation ne saurait être accordée à une association dont les critères d'adhésion conduiraient à exclusion des membres, notamment étudiant.es, pour des raisons tenant à leurs croyances, pratiques religieuses, origine ethnique ou sexe.

Lors de l'examen de toute demande de domiciliation d'association, l'UPEC s'attachera à vérifier que l'objet, l'activité, les missions de l'association et ses statuts respectent la lettre et l'esprit du présent règlement.

Article 8. Procédure pour obtenir la domiciliation administrative

Toute demande de domiciliation doit être adressée par les responsables de l'association au. à la Président.e de l'UPEC. Cette demande doit être faite avant dépôt des statuts à la Préfecture, et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts
- la liste des dirigeant.es (avec leurs fonctions statutaires et adresses)
- un exemplaire du présent règlement, signé par les responsables de l'association.

L'adresse du site sur lequel la domiciliation est souhaitée est précisée dans la demande.

Après accord, une convention de domiciliation est signée entre le.la Président.e de l'UPEC et un.e représentant.e de l'association.

Article 9. Obligations des associations domiciliées

Après dépôt de leurs statuts à la Préfecture, les associations domiciliées à l'Université Paris-Est Créteil devront déposer, auprès du cabinet de la présidence, une copie de leurs statuts, visée par la Préfecture et une copie du récépissé de déclaration des statuts ou la copie du journal officiel de publication de ces derniers.

Toute modification des statuts ou de la liste des membres du bureau doit faire l'objet d'une

communication aux services de l'université.

Nulle association domiciliée à l'UPEC ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable du Président.

Article 10. Suspension et révocation de la domiciliation

La domiciliation peut être suspendue ou révoquée à tout moment par le.la Président.e de l'UPEC :

- 1) Lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article « Conditions pour obtenir la domiciliation administrative » du présent règlement, et notamment s'il est avéré qu'elle ne respecte plus les règles générales rappelées dans le présent règlement,
- 2) Pour tout motif grave, notamment lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens dans l'UPEC, ou à ses règles de fonctionnement.

Dans ces hypothèses, une décision de suspension ou de révocation ne peut intervenir qu'après que l'université a informé l'association en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des représentant.es de l'association à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, l'université peut notifier une décision de suspension ou de révocation de la domiciliation à l'association en cause.

Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.

La CFVU et le Parlement Consultatif Etudiant seront informés des décisions de suspension et de révocation.

PARTIE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DANS L'ENCEINTE DE L'UNIVERSITÉ

Article 11. Réunions et manifestations

Les modalités d'organisation de réunions et de manifestations sont fixées à l'article 4 du règlement intérieur de l'UPEC. L'autorisation d'organiser une manifestation doit être demandée au Président de l'UPEC. Cette demande doit s'accompagner d'une description de l'objet de la manifestation.

L'utilisation de locaux (amphithéâtre, salle...) ou d'espaces universitaires doit être soumise à l'autorisation du.de la Président.e, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur de l'UPEC, et, pour la mise à disposition de bureaux associatifs, de l'article 14 du présent règlement.

Article 12. Affichages et distribution de tracts

Les modalités d'affichage et de diffusion de tracts sont fixées à l'article 4 du règlement intérieur de l'UPEC. Tout affichage en dehors des emplacements prévus doit être conforme au règlement du site concerné, ou faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle. En cas d'infraction, les personnes responsables devront d'abord remettre les murs ou parois vitrées en état.

PARTIE 4 : ACCOMPAGNEMENT LOGISTIQUE ET FINANCIER DES ASSOCIATIONS

OCTROI DE MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 13. Mention des coordonnées des associations sur le site Internet de l'UPEC

Les coordonnées des associations seront affichées sur le site Internet de l'UPEC.

MISE A DISPOSITION DE BUREAU ASSOCIATIF

Toute association domiciliée à l'UPEC peut faire une demande de bureau adressée à l'intention du.de la Président.e de l'UPEC, le cas échéant par l'intermédiaire du. de la directeur.rice de sa composante ou UFR.

Article 14. Attribution de locaux, moyens mis à la disposition des associations logées, horaires et sécurité

Une association régulièrement domiciliée à l'UPEC peut bénéficier d'un bureau, si cela paraît pertinent à la poursuite d'objectifs participant aux intérêts collectifs de l'UPEC, en fonction notamment des locaux disponibles, de la représentativité de l'association au niveau local, de sa labellisation ou de sa domiciliation, comme exposé ci-après. L'attribution a un caractère précaire et révocable.

Le prêt d'un bureau est accordé par le.la Président.e de l'UPEC, après vote de la CFVU, dans les conditions définies dans cet article. Les locaux et le matériel restent la propriété de l'UPEC et ne doivent subir aucune dégradation ni transformation.

Un état des lieux et un inventaire du mobilier et du matériel éventuellement mis à disposition de l'association seront effectués lors de l'attribution et de la restitution des locaux. Ils seront signés du.de la président.e de l'association et du. de la responsable administratif.ve du site. Le.la président.e de l'association s'engage, en signant la « Charte de l'utilisateur informatique », à garantir le bon usage du matériel informatique prêté.

Les associations sont tenues de maintenir les locaux qui leur sont prêtés en état de propreté et de salubrité. L'original des clés sera conservé par le.la responsable administratif.ve du site. Toute utilisation abusive peut donner lieu à la déchéance de la domiciliation administrative ainsi qu'à la restitution du local attribué.

En cas de partage d'un bureau par plusieurs associations (partage obligatoirement acté par la CFVU), il appartient à leurs président.es respectif.ves d'établir d'un commun accord, les modalités d'utilisation de ce bureau. Un document écrit sera rédigé conjointement, signé des président.es des associations et remis au. à la responsable administratif du site. Il sera par ailleurs affiché dans le local partagé.

Les locaux ne peuvent pas être occupés pendant les périodes de fermeture de l'UPEC. Toute occupation des locaux en dehors des horaires d'ouverture fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au.à la Président.e de l'UPEC ou à ses délégués. Les modalités d'accès aux locaux associatifs relèvent du règlement du site concerné.

Les occupants des locaux associatifs doivent respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité de l'UPEC. Ils sont tous responsables de leur application (ex : fermeture des portes et fenêtres, consignes d'évacuation du bâtiment, maintien en place des extincteurs). Les organisations doivent souscrire une assurance couvrant les risques en responsabilité civile, et contre le vol et l'incendie, l'UPEC déclinant toute responsabilité en la matière.

En l'absence des personnels de l'UPEC habilités, les gardien.nes sont autorisés à intervenir en cas de non respect du présent règlement.

OCTROI DE SUBVENTIONS PAR L'UPEC

Toute subvention allouée fera l'objet d'un arrêté d'attribution signé par le.la président.e de l'UPEC. Toute subvention de l'UPEC doit être enregistrée dans les comptes de l'association au titre de ses ressources.

Articles 15. Subventions liées à la labellisation

Les associations actives peuvent demander la « labellisation UPEC ». La labellisation UPEC ouvre l'accès à plusieurs avantages, sous réserve d'en faire la demande (auprès du service « Vie de campus ») suivant les procédures propres à chacun des avantages offerts, et d'obtenir l'accord formel de l'université. (Voir la délibération du CFVU du sur la « labellisation UPEC des associations »).

Articles 16. Subventions du Fond de Soutien des Initiatives Étudiantes

Les conditions et la procédure d'obtention de subventions du Fonds de soutien aux - initiatives étudiantes (FSIE) sont fixées dans le texte de cadrage « Modalités d'organisation du fonds de soutien aux initiatives étudiantes » adoptée par la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)